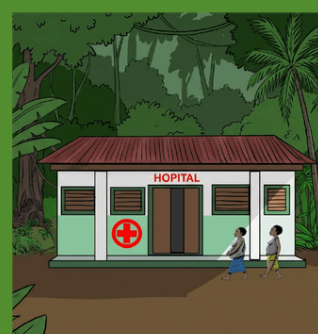
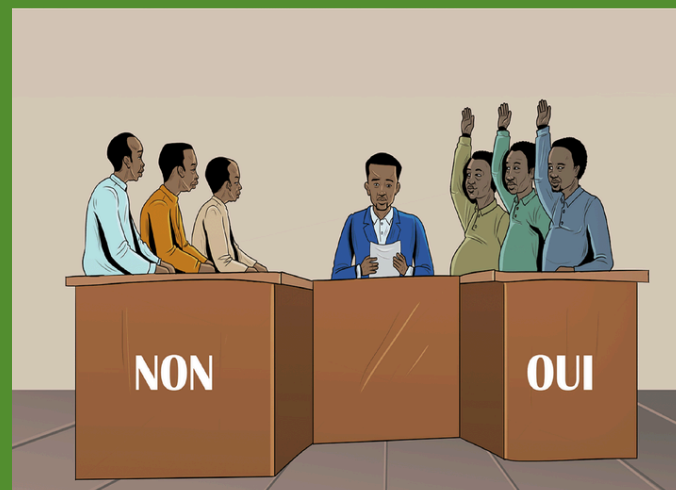
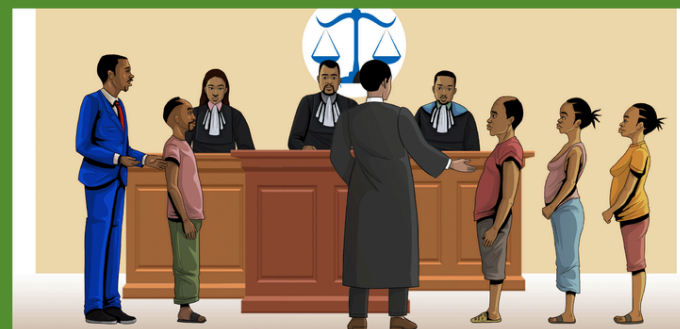
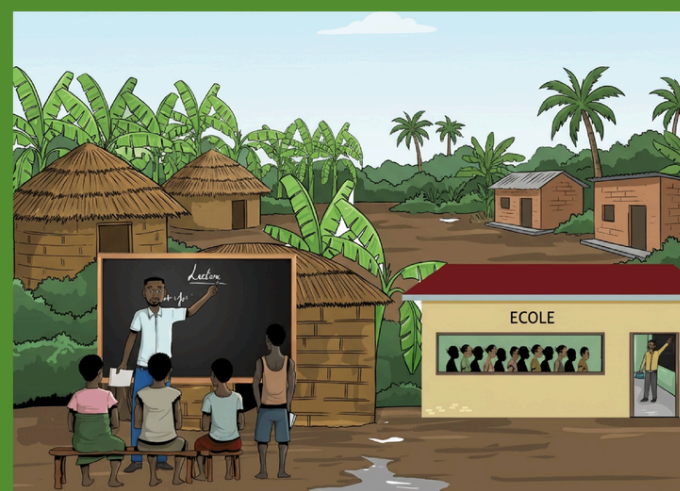




BUNTO ON'OBOOLO

FEMMES COURAGEUSES



AGIR ENSEMBLE
POUR LES DROITS HUMAINS



Contacts :

m.chassagnon@aeth.org

spfardcequateur@gmail.com



En collaboration avec :

Justice & Démocratie



I. OBJECTIF DE CE DEPLIANT

Ce dépliant a pour but d'informer tous les Peuples Autochtones Pygmées (PAP) sur leurs droits, et porter à la connaissance du grand public les dispositions de la Loi N°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RDC.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ :

Les organisations à l'origine de l'élaboration de ce dépliant de vulgarisation ont pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie, expresse ou implicite. Ni les personnes qui ont rédigé ce contenu ni les éditeurs ne peuvent garantir que l'information qu'il contient soit complète et exempte d'erreurs. Particulièrement, il convient de considérer la non-exhaustivité du dépliant, qui ne restitue qu'une partie des articles de la loi. En aucun cas, ces organisations ne sauraient être tenues pour responsables des dommages éventuels qui pourraient résulter de l'utilisation dudit document.

II. QUI SONT LES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES (PAP) ?

L'Article 2 alinéa 9 de la Loi du 15 juillet 2022 consacre la définition des PAP :

Peuples de chasseurs cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres peuples congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que leurs savoirs endogènes.

III. POURQUOI UNE LOI SPECIFIQUE POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES

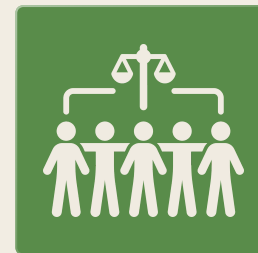
En République Démocratique du Congo, les Peuples Autochtones Pygmées n'ont pas toujours bénéficié de l'attention particulière en tant que groupe autochtone. Délaissés dans le processus de l'intégration sociale des communautés nationales, leurs conditions de vie se caractérisent d'une part, par diverses formes de maltraitance et discriminations, et d'autre part, par une stigmatisation, qui sont à la base de leur marginalisation sur le plan politique, administratif, économique, social et culturel. Sous-représentés dans les instances publiques de prises des décisions, les PAP ne jouissent pas pleinement des terres qu'ils occupent ainsi que des ressources qu'elles renferment.



Image extraite de la boîte à images produite par la Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones sur la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022, représentant l'article 47 sur le droit de bénéficier des avantages adaptés issus de l'exploitation des terres et ressources naturelles des PAP.

IV. QUELS SONT LES DROITS DES PAP GARANTIS ET RECONNUS PAR LA LOI DU 15 JUILLET 2022 ?

Droits civils et politiques



1. CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE (CLIP)

Article 2, alinéa 2 : Droit collectif en vertu duquel les Peuples Autochtones Pygmées peuvent donner ou refuser de donner leur consentement relativement à tout projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et les ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.



2. LIBERTÉ ET ÉGALITÉ EN DIGNITÉ ET EN DROITS

Article 3 : Les Peuples Autochtones Pygmées sont libres et égaux en dignité et en droits en tant que citoyens Congolais. Toute forme de discrimination à leur égard est interdite, conformément à l'Article 13 de la Constitution.



3. DU DROIT À LA JUSTICE

Articles 5, 8, 15 : En matière pénale, civile, administrative et commerciale, les Peuples Autochtones Pygmées bénéficient de la commission d'office d'un conseil, à charge du trésor public. Les justiciables Autochtones Pygmées interpellés dans le cadre des procédures judiciaires et administratives ont droit à une assistance en matière d'interprétation et de traduction.

Article 7 : Tout Autochtone Pygmée arrêté est immédiatement informé des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre lui et ce, dans une langue qu'il comprend. Il doit être immédiatement informé de ses droits.



4. DISPENSE DES FRAIS D'ENREGISTREMENT DU MARIAGE

Article 12 : Tout Autochtone Pygmée a le droit de se marier à une personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille. Le mariage est conclu conformément aux règles coutumières en la matière et à la loi en vigueur.

Article 13 : Les mariages avec un conjoint Autochtone Pygmée ou entre autochtones pygmées sont enregistrés gratuitement.

Droits économiques, sociaux et culturels



1. DU DROIT À L'ÉDUCATION

Article 22 : La loi accorde un accès gratuit et obligatoire à tous les enfants Autochtones Pygmées à tous les niveaux de l'enseignement primaire, secondaire et de la formation professionnelle dans les établissements publics.



2.CRÉATION D'UN FONDS SPÉCIAL PAR L'ÉTAT, POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DES PEUPLES PYGMÉES.

Art. 19 : L'Etat crée un Fonds spécial pour la protection et la promotion des droits des Peuples Pygmées. Un décret du Premier ministre délibéré en conseil des ministres fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement dudit fonds.



3.DU DROIT À LA SANTÉ

Articles 25 à 27 : L'État reconnaît aux PAP le droit de conserver et de préserver leurs pratiques médicales ainsi que leurs rituels thérapeutiques, qui ne nuisent pas à la santé. L'État garantit aux Peuples Autochtones pygmées l'accès aux soins de santé de qualité.



4.DU DROIT CULTUREL

Articles 28 à 38 : Les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des PAP sont protégés et promus par les lois de la République. Les pouvoirs publics, en étroite collaboration avec les concernés, recensent et protègent les sites sacrés des PAP pour la préservation de leur culture et savoirs endogènes.



5.DROIT FONCIER

Articles 42 à 48 : Sans prejudice des droits de propriété de l'Etat sur le sol et le sous-sol, les PAP ont droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent conformément à la loi en vigueur.



6.DROITS À LA JOUISSANCE ET À DES AVANTAGES

Articles 42 à 48 : Ils ont le droit de jouir pleinement de toutes les ressources naturelles, ligneuses et non ligneuses ainsi que des bénéfices issus des services environnementaux sur les terres qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Ils ont également le droit de bénéficier des avantages adaptés, résultant de l'exploitation commerciale par un tiers, des terres et ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, sur base d'un cahier des charges.

Aucune délocalisation, ni réinstallation ne peut se faire sans consentement libre, informé et préalable des concernés, moyennant indemnisation juste et équitable.

V. LES DISPOSITIONS PENALES QUI PROTEGENT LES DROITS DES PAP GARANTIES PAR LA PRESENTE LOI

N°	INFRACTION	DISPOSITION LEGALE	PEINE
1	Violation des dispositions de l'Article 32 relatif au droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles	Article 53	Servitude Pénale de 1 à 3 mois et d'une amende de 500 à 2500.000Fc ou l'une de ces peines seulement
2	Toute personne qui refuse, qui empêche ou discrimine la scolarisation des enfants pygmées	Article 54	Servitude Pénale de 3 à 6 mois et d'une amende de 50.000Fc à 250.000Fc ou l'une de ces peines seulement
3	Violation des dispositions de l'Article 24, relatif à la lutte contre les discriminations et préjugés, de l'Article 26, relatif à la promotion et la protection de la pharmacopée traditionnelle des PAP, et l'Article 32 relatif aux droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles	Article 55	Servitude Pénale de 1 à 3 ans et d'une amende ne dépassant pas 5.000.000Fc
4	Toute personne qui astreint les Autochtones Pygmées au travail forcé, qui les exploite à des fins économiques, d'enrichissement, de marketing ou qui les soumet à toute forme de torture physique ou morale pour un motif quelconque	Article 56	Servitude Pénale de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 5000Fc à 2.500.000Fc ou l'une de ces peines seulement
5	La spoliation des biens d'une personne PAP ou sa déstabilisation à cause de ses origines	Article 57	Servitude Pénale de 2 à 5 ans et amende de 2.000.000Fc à 5.000.000Fc
6	Soumission à l'expérimentation médicale contraire à l'éthique ou à la réglementation des personnes PAP	Article 58	Servitude Pénale de 2 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000Fc à 10.000.000Fc
7	Tout PAP qui exploite sa condition de vulnérabilité pour enfreindre la loi dans le but de procurer un bénéfice quelconque à soi-même ou à un tiers	Article 59	Servitude Pénale de 15 jours à 2 mois et d'une amende de 100.000Fc ou l'une de ces peines seulement
8	Toute personne qui décharge des déchets toxiques ou toute substance dangereuse sur les terres occupées ou utilisées par les PAP	Article 60	Servitude Pénale de 5 à 10 ans et d'une amende de 20.000.000Fc à 100.000.000Fc

CONCLUSION

Cette loi protège et promeut les droits et la dignité des Peuples Autochtones Pygmées. **L'État a le devoir de la respecter, de la faire respecter, et de la mettre en œuvre par ses actions.** Tous les Peuples Autochtones Pygmées sont invités à s'en approprier, à la faire connaître, et à dénoncer toute violation de cette loi.

Remerciements à Me. Joseph YANGI, avocat à la cour, pour le résumé de la loi et Mr Elvis Mongi, pour la traduction du dépliant.